CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
COMMUNE DE SAINT-PAUL-D'ESPIS
COMMUNE DE SAINT-VINCENT-LESPINASSE
COMMUNE DE GOUDOURVILLE

ARRÊTÉ

Portant application des articles R.415-6 et 415-7 du code de la route
aux carrefours de la route départementale n° 57
avec les voies communales et les chemins ruraux
(liste ci-après)
sur le territoire des communes de SAINT-PAUL-D'ESPIS,
SAINT-VINCENT-LESPINASSE et GOUDOURVILLE,
hors agglomération

A.D. n°2022/446 Le président du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne,
A.M. n° Le maire de la Commune de Saint-Paul-d'Espis,
A.M. n° Le maire de la Commune de Saint-Vincent-Lespinasse,
A.M. n° Le maire de la Commune de Goudourville,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – troisième partie – intersections et régimes de priorité),

VU la demande de la Commune de Saint-Paul-d'Espis en date du 23 septembre 2020,

VU l'avis favorable de la Commune de Saint-Vincent-Lespinasse en date du 3 juin 2021,

VU l'avis favorable de la Commune de Goudourville en date du 18 mai 2021,

CONSIDÉRANT que les conditions de visibilité et de circulation aux intersections successivement formées entre la route départementale n° 57 avec les voies communales et les chemins ruraux (liste ci-après) sur le territoire des communes de Saint-Paul-d'Espis, Saint-Vincent-Lespinasse et Goudourville, présentent un danger, il est nécessaire de rendre prioritaire la route départementale n°57 afin de préserver la sécurité des usagers,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTENT -

ARTICLE 1

Conformément aux dispositions de l'article R.415-6 du code de la route, les conducteurs circulant sur les voies secondaires suivantes sont tenus, à la limite de chaussée de la route départementale susvisée, de marquer un temps d'arrêt et doivent céder le passage aux usagers circulant sur cette dernière voie. Ils ne pourront s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Désignation de la voie prioritaire			Désignation de la voie secondaire	
Nom de la voie	PR	Côté	Nom de la voie	Commune
RD 57	29+530	gauche	Chemin de la Chapelle	Saint-Paul-d'Espis
	29+530	droit	Chemin du Poteau	Saint-Paul-d'Espis
	31+836	gauche	VC 26 Chemin de la Damethe	Saint-Paul-d'Espis
	33+104	gauche	VC 30 Chemin de Luxac	Saint-Paul-d'Espis
	35+295	gauche	Chemin du Rouch	Saint-Vincent-Lespinasse
	35+402	gauche	VC 2	Saint-Vincent-Lespinasse / Goudourville
	35+926	gauche	Emblard	Goudourville

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions de l'article R.415-7 du code de la route, les conducteurs circulant sur les voies secondaires suivantes sont respectivement tenus, à la limite de chaussée de la route départementale susvisée, de céder le passage aux véhicules circulant sur cette dernière voie et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Désignation de la voie prioritaire			Désignation de la voie secondaire	
Nom de la voie	PR	Côté	Nom de la voie	Commune
RD 57	30+285	gauche	Chemin de la Payssière	Saint-Paul-d'Espis

Désignation de la voie prioritaire			Désignation de la voie secondaire	
Nom de la voie	PR	Côté	Nom de la voie	Commune
	30+708	gauche	Saint-Jean de C	Saint-Paul-d'Espis
	31+567	gauche	Chemin Serre de Gaillac	Saint-Paul-d'Espis
	33+977	gauche	Chemin de Ledentat	Saint-Paul-d'Espis
	34+042	gauche	Chemin de Verdole	Saint-Paul-d'Espis / Saint-Vincent-Lespinasse
	34+684	gauche	Beller	Saint-Vincent-Lespinasse

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire sera mise en place par la subdivision départementale territorialement compétente.

ARTICLE 4

Toutes dispositions portant sur les règles de priorité imposées sur ces intersections et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

ARTICLE 5

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

- Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- Monsieur le maire de la Commune de Saint-Paul-d'Espis,
- Monsieur le maire de la Commune de Saint-Vincent-Lespinasse,
- Monsieur le maire de la Commune de Goudourville,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires.

Fait à Montauban,
Le 21 MARS 2022
Le président,

Michel WEILL

Fait à Saint-Paul-d'Espis,
Le 30/11/2021
Le maire,

Lido MARCHIOL

Fait à Saint-Vincent-Lespinasse,
Le 30/11/2021
Le maire,

Serge BOYER

Fait à Goudourville,
Le 23/11/21
Le maire,
Le Maire
Gérard BARROS

Gérard BARROS